



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 4201

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de certains personnels des services penitentiaires au regard de l'attribution de l'indemnité pour charges de detention. Le decret du 18 decembre 1992 fixe la liste des personnels de surveillance beneficiaires de cette indemnité. Un arrete du meme jour definit quant a lui les activites ouvrant droit a cette indemnité. Or, parmi les personnels administratifs, certains exercent des taches annexes de surveillance des detenus sans pour autant etre beneficiaires de cette indemnité. Aussi il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'attribuer - par souci d'equite - tout ou partie de l'indemnité pour charges de detention aux personnels administratifs exerçant certaines activites de surveillance aupres des detenus.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer a l'honorable parlementaire que l'indemnité pour charges de detention est destinee a compenser la penibilite et les difficultes liees a l'exercice des fonctions en detention ou au contact direct de la detention. C'est la raison pour laquelle le decret et l'arrete du 18 decembre 1992 ont exclu du benefice de cette indemnité les personnels de surveillance qui exercent des activites depourvues de contact avec la detention, et en particulier des activites administratives. Dans ces conditions, il ne peut etre envisage actuellement d'etendre le benefice de l'indemnité pour charges de detention aux personnels administratifs.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4201

Rubrique : Systeme penitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2176

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3239